



**COMMUNE DE MONTRY**  
**Liste des délibérations**  
**Séance du mardi 10 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 10 décembre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 03 décembre 2024 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 02/12/2024 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 10/12/2024 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis (article L 2121-17 du CGCT).

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, M. HANGU, S. DUJARDIN, G. RAYMOND**

**Absents ayant donné pouvoir : L. NEVEUX à B. BARLEMONT, C. CASTELIN à E. MAILLARD**

**Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, A. SAINTOUL, L. CORNU, C. COLIN, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, G. COLIN, V. REINTJES**

**Secrétaire de séance : B. BARLEMONT**

\* \* \* \* \*

**1) Décision modificative N°2 Budget ville**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,  
**Vu** le budget primitif ville voté le 22 avril 2024,  
**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024,

**Considérant** l'arbitrage de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne concernant la sortie de la commune de la Communauté de Commune du Pays Creçois

**Considérant** la nécessité de maintenir l'équilibre de la section d'investissement, tel que défini dans le budget primitif de la commune pour l'année 2024

**Considérant** l'obligation réglementaire d'amortir les biens acquis au prorata temporis

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

**1 – concernant la prise en compte du transfert de l'actif résultat de la sortie de la commune de l'ex Communauté de Commune du Pays Creçois**

Section de Fonctionnement

Type de mouvement	Compte	Libellé	Montant
recette	002	Résultat de fonctionnement reporté	221 646,70€
dépense	023	Virement à la section d'investissement	221 646,70€

Section d'investissement

Type de mouvement	Compte	Libellé	Montant
recette	021	Virement de la section de fonctionnement	221 646,70€
dépense	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	221 646,70€

**2- Concernant l'application de la règle du prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Section de fonctionnement

Type de mouvement	Compte	Libellé	Modification des crédits votés
dépense	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	Diminution de crédit de 60 000€
dépense	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	Augmentation de crédit de 60 000€

Section d'investissement

Type de mouvement	Compte	Libellé	Modification des crédits votés
recettes	28188	Autres immobilisations corporelles	Augmentation de crédit de 60 000€
dépense	2031	Frais d'étude	Augmentation de crédit de 20 000€
dépense	2313	Constructions en cours	Augmentation de crédit de 40 000€

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget ville 2024, telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec celle-ci.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**2) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2025 pour les dépenses d'investissement du budget ville**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2024.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20, 21 et 23 pour le budget ville.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal**

**VALIDE** l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2024 soit :

**Budget ville section investissement :**

**Chapitre 20 : 30 921 €**

**Chapitre 21 : 291 117€**

**Chapitre 23 : 286 250€**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **3) Admission en non-valeur au titre de l'exercice 2024**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la présentation de demandes en non-valeur n°6843480032 déposée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024,

**CONSIDERANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Comptable Public dans les délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 101,50 €.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°6843480032.

**Après en avoir délibéré  
Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°6843480032, présentée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, pour un montant de 101,50 € sur le budget principal ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au budget principal 2024, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur. Les crédits étant disponibles au compte 6541, il n'est pas nécessaire de faire une décision modificative du budget principal.

**Pour : 13**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**4) Convention de groupement de commandes de prestations de transport scolaire – Desserte du centre aquatique intercommunal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-1 et suivants ;

**VU**, l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'Agglomération du Val d'Europe et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**VU** la correspondance de Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération relative à l'organisation de la desserte du centre aquatique pour les établissements scolaires du Val d'Europe, en date du 5 novembre 2024;

**VU** les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

**VU** le projet de convention ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Montry d'adhérer au groupement de commandes pour la desserte scolaire du centre aquatique intercommunal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour la desserte scolaire du centre aquatique intercommunal ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le marché qui résultera du groupement de commande ainsi que les avenants afférents.

**Pour : 13**  
**Contre : 0**  
**Absentions : 0**

**5) Demande de subvention auprès à la Région Ile-de-France dans le cadre de l'extension du bâti du complexe sportif Ponthieu**

Le Conseil Municipal est informé que la Région Ile-de-France soutient les projets de construction d'équipements publics par l'octroi de subventions.

Le programme de travaux ayant pour objectif la restructuration du bâti du site sportif « Ponthieu » répond à l'ensemble des critères de cet appel à projets pour la partie relative à l'extension du gymnase.

Le taux de subventionnement maximum est fixé à 15% du plafond hors taxe des travaux.

**Vu** l'appel à projets de la région Île-de-France,

**Vu** la délibération autorisant le programme : restructuration du bâti du site sportif « Ponthieu »,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **Autorise Madame le Maire à solliciter le maximum possible de l'aide financière de la Région Ile-de-France, soit pour ce projet 15% maximum du montant définitif du projet, soit 250 000€**
- **Précise que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**6) Demande de subvention auprès des services de l'Etat dans le cadre des travaux du bâti du complexe sportif Ponthieu**

Le Conseil Municipal est informé que chaque année, l'Etat lance un appel à projet afin d'aider les collectivités à financer des travaux relatifs aux équipements publics.

L'appel à projet inclue les travaux relatifs à la création d'équipements sportifs publics, avec un fort volet environnemental. Le projet de restructuration du bâti de l'espace Ponthieu (extension, rénovation et rénovation énergétique), inscrit dans le PPI de la Commune et faisant l'objet d'une autorisation de programme spécifique, entre dans les actions potentiellement subventionnables.

Pour compléter le financement de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide des services de l'état à hauteur de 500 000€.

**Vu** le Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune,

**Vu** l'autorisation de programme relative à la restructuration du bâti du site sportif « Ponthieu »,

**Vu** l'appel à projets Dotations d'investissement 2025 de l'Etat, en date du 8 novembre 2024

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **Autorise Madame le Maire à solliciter le maximum possible de l'aide financière des services de l'Etat, soit pour ce projet 500 000€**
- **Précise que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**7) Demande de subvention auprès de Val d'Europe Agglomération dans le cadre des terrains de football et du boulodrome du complexe sportif Ponthieu**

La commune fait partie de Val d'Europe Agglomération depuis 2020. Depuis cette date, l'agglomération a participé au financement de plusieurs investissements, notamment la construction du nouvel accueil de loisirs.

Parmi les nouveaux projets, la restructuration du complexe sportif "Ponthieu" comporte plusieurs phases. L'une d'elle concerne le réaménagement des terrains extérieurs:

\_ rénovation de l'éclairage sportif du stade municipal, pour un montant estimé à 46 000€HT;

\_ création d'un boulodrome municipal, pour un montant estimé à 55 000€ HT.

L'agglomération peut participer au financement de ces 2 opérations.

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 25 novembre 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

- **Autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de Val d'Europe Agglomération dans le cadre du réaménagement des terrains extérieurs du complexe sportif Ponthieu:**
  - \_ rénovation de l'éclairage sportif du stade municipal: 23 000€
  - \_ création d'un boulodrome municipal: 27 500€
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**8) Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale**

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Ce texte abroge les dispositions antérieures.

La réforme doit s'appliquer au plus tard le 1er janvier 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à l'instauration de cette indemnité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2024,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune

**Article 2 :**

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des agents de police municipale

**Article 3 :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES EMPLOIS</b>	<b>POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT</b>	<b>POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE</b>
Agent de police municipale	30 %	30%

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 4 :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Comportement au travail, sens du service public,
- Connaissances en lien avec la fonction exercée,
- Compétences en lien avec la fonction exercée.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND DU DECRET	MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

**Article 5 :**

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

**Article 6 :**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

**Article 7 :**

L'absentéisme dégrèvera le montant de l'ISFE pour chaque agent concerné selon les modalités suivantes :

Maladie ordinaire ou maladie professionnelle

Au-delà du 7ème jour d'absence depuis le début de l'année civile, l'ISFE est diminué d'1/30ème par jour d'absence réelle. Toutefois, 40% de l'ISFE reste garanti.

Au-delà du 6ème mois d'absence, la restauration d'un ISFE à 100% sera appliquée selon les modalités suivantes:

- \_ entre le jour de la reprise et le 1er jour du 2ème mois : de 0% à 50%
- \_ au-delà du 1er jour du 2ème mois : 100%

Autres motifs d'absence

Il sera appliqué un dégrèvement d'1/30ème de l'ISFE par jour d'absence réelle pour les absences suivantes:

- \_ ASA garde d'enfant au-delà du 6ème jour
- \_ suspension de fonction sans traitement
- \_ CLM ou CLD
- \_ Disponibilité

## **Article 8 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024

## **Article 9**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **9) Modification du tableau des effectifs**

Le rapporteur expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 17 octobre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois nommés ci-dessous.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2024,

**Considérant** le tableau des effectifs.

**Après en avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal,**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**De supprimer :**

**Personnels titulaires :**

- Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 poste 35h
- Adjoint d'animation : 1 poste 35h

**Personnels non titulaires :**

- Adjoint technique: 6 postes 35h

### **Article 2 :**

**De créer :**

**Personnels titulaires :**

- Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe: 1 poste 35h
- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe: 1 poste 35h



**Personnels non titulaires :**

- Adjoint technique: 1 poste non permanent 24h
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles(ATSEM) : 1 poste permanent 35h

**Article 3 :**

**De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.**

**Article 4 :**

**Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune**

**Article 5 :**

**Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**10) Participation de la commune à la protection sociale complémentaire des agents titulaires et contractuels**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;**

**Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-1 et suivants;**

**Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2024 ;**

**Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.;**

**Considérant que cette participation est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance ;**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**Article 1**

**La commune participe au risque prévoyance pour les agents titulaires et contractuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

**Article 2**

**La commune retient la procédure de labellisation pour le risque prévoyance**

**Article 3**

**La participation de la commune est identique à tous les agents concernés, à savoir 7€ par mois et par agent.**

**Article 4**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**11) Convention pour le développement de la Musique Classique sur Val d'Europe Agglomération via ExcellArt**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants et L.5216-7-1 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 02 mai 2024 ;

**Vu** la délibération de Val d'Europe Agglomération n°24-05-11 en date du 23/05/2024 portant renouvellement de la convention pour le développement Musique classique ;

**Vu** le projet de convention ;

**Considérant** que depuis 2018 Val d'Europe Agglomération participe au développement de la Musique Classique à travers une convention de soutien aux communes à la mise en place de concert de musique classique organisés par l'association Excellart ;

**Considérant** que ce soutien consiste à la prise en charge d'un concert par commune et par an à hauteur de 60% du coût total du concert dans la limite de 3 500€ ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Montry de développer l'accès à la musique classique sur son territoire ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 0**

**Contre : 12**

**Abstention : 1**

- **N'APPROUVE PAS** la convention cadre de soutien au développement de la musique classique sur Val d'Europe via ExcellArt ;
- **N'AUTORISE PAS** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant

**12) Approbation du rapport d'activité de Val d'Europe Agglomération pour l'année 2023**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39;

**VU** l'avis favorable du Bureau Communautaire du 12 septembre 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération du 26 septembre 2024 prenant acte du « Rapport d'activité 2023 de Val d'Europe Agglomération » ;

**CONSIDERANT** que le Président de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement (article L.5211-39 du CGCT) ;

**CONSIDERANT** l'exposé de Madame le Maire ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2023 de Val d'Europe Agglomération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet de Seine et Marne
  - Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération

Le Maire,

Françoise SCHMIT

